



## DELIBERATION N° 2020-262

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 octobre 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients  $S_{13}$ ,  $V_{13}$ ,  $S_{14}$ ,  $V_{14}$ ,  $S'_{14}$  et  $V'_{14}$  définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE

L'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale prévoit une mise à jour trimestrielle des tarifs en fonction des demandes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau. L'article 14 de l'arrêté prévoit que « [...] la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres en charge de l'énergie, les valeurs des coefficients  $S_N$  et  $V_N$  et  $S'_N$  et  $V'_N$  résultant de l'application de l'annexe 1 du présent arrêté, l'indice  $N$  représentant le trimestre sur lequel portent les bilans, ainsi que les données permettant de déterminer ces valeurs. »

Par dérogation, la directrice de l'énergie a pris trois arrêtés modifiant l'arrêté tarifaire précité :

- l'arrêté du 30 mars 2020<sup>1</sup> a gelé les tarifs et primes applicables en France continentale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2020 (trimestre 13) au niveau de ceux du trimestre précédent et fixé les coefficients de dégressivité  $S_{11}$ ,  $V_{11}$ ,  $S'_{12}$  et  $V'_{12}$  à 0 ;
- l'arrêté du 30 juin 2020<sup>2</sup> a entraîné une baisse modérée des primes et tarifs de 2,7 % pour le troisième trimestre de 2020 - au lieu des 5,4 % calculés par la CRE dans sa délibération n° 2020-080 du 23 avril 2020<sup>3</sup> - applicable aux installations de puissance comprise entre 9 et 100 kWc en métropole continentale et pour l'ensemble des installations en zone non interconnectées ;

<sup>1</sup> Arrêté du 30 mars 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

<sup>2</sup> Arrêté du 30 juin 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 avril 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients  $S_{12}$  et  $V_{12}$  définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

- l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>4</sup>, publié le 25 octobre au journal officiel, modifie les modalités de calcul des coefficients de dégressivité. Les coefficients  $S_{13}$  et  $V_{13}$ , calculés par la CRE dans la délibération n° 2020-192 du 23 juillet 2020<sup>5</sup>, sont recalculés par la CRE dans cette présente délibération. L'arrêté prévoit aussi la possibilité pour les producteurs ayant effectué une demande complète de raccordement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 25 octobre 2020 de bénéficier des tarifs utilisant ces nouvelles formules.

La présente délibération porte donc communication à la ministre chargée de l'énergie des coefficients de dégressivité  $S_{14}$ ,  $V_{14}$ ,  $S'_{14}$  et  $V'_{14}$ , ainsi que les nouvelles valeurs des coefficients de dégressivité  $S_{13}$  et  $V_{13}$  calculés en application des nouvelles modalités de calcul des coefficients de dégressivité.

La CRE rappelle par ailleurs que les valeurs des coefficients de dégressivité  $S_{13}$  et  $V_{13}$  qu'elle a calculées dans sa délibération du 23 juillet 2020 précitée demeurent applicables aux producteurs ayant effectué une demande complète de raccordement avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté le 26 octobre 2020, à défaut de demande de leur part de bénéficier des tarifs utilisant les nouvelles formules prévues par cet arrêté.

## 2. CALCUL DES COEFFICIENTS ET MISE A JOUR DES TARIFS D'ACHATS

### Calcul des coefficients $S_{13}$ et $V_{13}$

Comme la CRE l'avait indiqué dans sa délibération du 23 juillet 2020 précitée, la compilation pour le trimestre N=13 au sens de l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017 des bilans des demandes complètes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la CRE dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté précité (soit avant le 15 juillet 2020) a abouti aux résultats suivants :

**Tableau 1 : Demandes enregistrées au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020**

Installations souhaitant bénéficier	Typologie	Puissance (P)	Nombre de sites	Puissance crête cumulée	
du tarif Ta	Vente en totalité	$P \leq 9 \text{ kW}_c$	104	0,7 MW <sub>c</sub>	17,7 MW <sub>c</sub>
de la prime Pa	Vente au surplus		4 463	17,0 MW <sub>c</sub>	
du tarif Tb	Vente en totalité	$9 \text{ kW}_c < P \leq 100 \text{ kW}_c$	1 740	158,2 MW <sub>c</sub>	163,2 MW <sub>c</sub>
de la prime Pb :	Vente au surplus		111	5,0 MW <sub>c</sub>	

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 en vigueur avant le 26 octobre 2020, et de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017 telle que modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2020 et en considérant les bilans des demandes de raccordement regroupés dans le tableau 1, les valeurs des coefficients sont les suivantes :

**Tableau 2 : Coefficients pour le trimestre d'indice N=13 (du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020)**

	$S_{13}$	$V_{13}$
Valeurs calculées en application de l'arrêté en vigueur avant le 26 octobre 2020	0,005	0,072
Valeurs calculées en application de l'arrêté en vigueur à compter du 26 octobre 2020	0,0125	0,0220

### Calcul des coefficients $S_{14}$ , $V_{14}$ , $S'_{14}$ et $V'_{14}$

Pour ce trimestre, d'indice N=14 au sens de l'arrêté du 9 mai 2017, la compilation des bilans des demandes complètes de raccordement transmis par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité à la CRE dans le délai prévu par les dispositions de l'arrêté précité (soit avant le 15 octobre 2020) a abouti aux résultats suivants :

**Tableau 3 : Demandes enregistrées au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020**

Installations souhaitant bénéficier	Typologie	Puissance (P)	Nombre de sites	Puissance crête cumulée	
du tarif Ta	Vente en totalité	$P \leq 9 \text{ kW}_c$	156	1,1 MW <sub>c</sub>	28,0 MW <sub>c</sub>
de la prime Pa	Vente au surplus		6 977	26,9 MW <sub>c</sub>	

<sup>4</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2020 portant communication à la ministre en charge de l'énergie des valeurs des coefficients  $S_{13}$ ,  $V_{13}$  et  $S'_{13}$  définis dans l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en métropole continentale

du tarif Tb	Vente en totalité	9 kW <sub>c</sub> < P ≤ 100	1 684	154,0 MW <sub>c</sub>	159,9 MW <sub>c</sub>
de la prime Pb :	Vente au surplus	kW <sub>c</sub>	137	5,8 MW <sub>c</sub>	

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2017, modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2020, et en considérant le bilan des demandes complètes de raccordement présenté dans le tableau 3, les valeurs des coefficients sont les suivantes<sup>6</sup> :

**Tableau 4 : Coefficients pour le trimestre d'indice N=14 (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2020)**

S <sub>14</sub>	V <sub>14</sub>	S' <sub>14</sub>	V' <sub>14</sub>
0,0125	0,0209	0	0

Les coefficients S<sub>14</sub> et V<sub>14</sub> permettront l'ajustement des tarifs d'achat pour le trimestre 16 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021). Les tarifs et les primes qui seront calculés pour ce trimestre seront en conséquence respectivement diminués de 1,25 % et de 2,09 % par rapport au trimestre 15 pour les installations de puissance inférieure ou égale à 9 kW<sub>c</sub> et de puissance comprise entre 9 et 100 kW<sub>c</sub> inclus. Ces derniers pourront toutefois être corrigés d'une part, par l'indice K et d'autre part, par les coefficients S'<sub>15</sub> et V'<sub>15</sub> si les demandes complètes de raccordement effectuées au cours du trimestre 15 (1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre) s'avéraient particulièrement importantes.

### Mise à jour des tarifs d'achat

S'agissant des installations situées en métropole continentale

En application de l'article 14 de l'arrêté précité, la CRE met en ligne sur la page « [Open Data](#) » de son site internet « les valeurs des coefficients visés à l'alinéa précédent, la valeur du coefficient K visé en annexe 1, la valeur des tarifs Ta, TaiAB, et Tb, et la valeur des primes Pa et Pb résultant de l'application de l'annexe 1 [...] ».

Le tableau 5 ci-dessous synthétise **de manière simplifiée** les conditions tarifaires définitives applicables sans présenter l'ensemble des sous-catégories et des spécificités de calcul nécessaires à la détermination du tarif pour un projet<sup>7</sup>. Les valeurs des tarifs d'achats sont données de façon définitive.

Les valeurs des tarifs et primes sont définies en fonction de chacun des deux cas suivants :

- Cas A : l'ensemble des installations ayant procédé à leur demande complète de raccordement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 25 octobre 2020, et n'ayant pas demandé à bénéficier des tarifs et primes calculés en fonction des nouvelles modalités de dégressivité définies dans l'arrêté du 23 octobre 2020 ;
- Cas B : l'ensemble des installations ayant procédé à leur demande complète de raccordement entre le 26 octobre et le 31 décembre 2020, ainsi que l'ensemble des installations dont la demande complète de raccordement a été effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 25 octobre 2020 et ayant demandé à leur cocontractant de bénéficier des tarifs et primes calculés à partir des nouvelles modalités de dégressivité définies dans l'arrêté du 23 octobre 2020.

**Tableau 5 : Tarifs d'achat et primes en vigueur pour les installations dont la demande complète de raccordement sera effectuée au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de 2020**

Vente en totalité	Puissance (P <sup>8</sup> )	Cas A : Tarifs d'achat pour le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020	Cas B : Tarifs d'achat pour le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Tarif Ta	P ≤ 3 kW <sub>c</sub>	181,1 €/MWh	179,7 €/MWh	184,9 €/MWh
	3 kW <sub>c</sub> < P ≤ 9 kW <sub>c</sub>	153,9 €/MWh	152,7 €/MWh	157,2 €/MWh
Tarif Tb	9 kW <sub>c</sub> < P ≤ 36 kW <sub>c</sub>	107,7 €/MWh	113,5 €/MWh	117,9 €/MWh
	36 kW <sub>c</sub> < P ≤ 100 kW <sub>c</sub>	93,6 €/MWh	98,7 €/MWh	102,5 €/MWh
Vente au surplus	Puissance (P)	Cas A : Primes à l'investissement pour le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020	Cas B : Primes à l'investissement pour le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020	Rappel des primes du trimestre précédent
Prime Pa	P ≤ 3 kW <sub>c</sub>	0,38 €/Wc	0,38 €/Wc	0,39 €/Wc
	3 kW <sub>c</sub> < P ≤ 9 kW <sub>c</sub>	0,29 €/Wc	0,28 €/Wc	0,29 €/Wc

<sup>6</sup> Le tableau présente les valeurs arrondies des coefficients de dégressivité à 4 chiffres après la virgule. Les valeurs exactes seront utilisées dans le calcul des tarifs pour le prochain trimestre.

<sup>7</sup> Le tableau suivant intègre l'indexation des tarifs mais ne présente pas les effets des coefficients E, E', F et Q définis dans l'arrêté du 9 mai 2017.

<sup>8</sup> La puissance du projet ne suffit pas à déterminer le tarif applicable à un projet puisque l'arrêté du 9 mai 2017 le fait dépendre par exemple de la puissance des installations déjà raccordées ou en projet sur un même site, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande de raccordement pour l'installation en question.



Prime Pb	9 kWc < P ≤ 36 kWc	0,16 €/Wc	0,17 €/Wc	0,17 €/Wc
	36 kWc < P ≤ 100 kWc	0,08 €/Wc	0,08 €/Wc	0,08 €/Wc

*S'agissant des installations situées dans des zones non interconnectées*

L'arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion prévoit également une mise à jour trimestrielle des tarifs d'achat en fonction des demandes complètes de raccordement reçues par les gestionnaires de réseau en métropole continentale.

Le tableau 4 ci-dessous présente **de manière simplifiée** les valeurs des tarifs de base définitifs pour chacun des territoires visés par le dispositif. Des coefficients de majoration prévus par l'arrêté du 9 mai 2017 permettent de calculer les tarifs applicables aux installations de puissance inférieure à 100 kWc à partir de ces tarifs de base. Les tarifs sont dissociés en fonction des deux cas décrits dans la partie précédente.

**Tableau 6 : Tarifs d'achat en vigueur pour les installations de puissance comprise entre 36 et 100 kWc dont la demande complète de raccordement sera effectuée au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de 2020**

Vente en totalité	Cas A : Tarifs d'achat de base pour le 4 <sup>ème</sup> trimestre de 2020	Cas B : Tarifs d'achat de base pour le 4 <sup>ème</sup> trimestre de 2020	Rappel des tarifs du trimestre précédent
Guadeloupe et Martinique	138,4 €/MWh	145,9 €/MWh	151,6 €/MWh
La Réunion	130,3 €/MWh	137,3 €/MWh	142,7 €/MWh
Corse	122,1 €/MWh	128,7 €/MWh	133,7 €/MWh
Mayotte	146,6 €/MWh	163,1 €/MWh	169,4 €/MWh
Guyane	154,7 €/MWh	154,5 €/MWh	160,5 €/MWh

### 3. RECOMMANDATIONS DE LA CRE

Le développement du photovoltaïque dans les zones non interconnectées suivant une dynamique différente de celle du territoire métropolitain, la CRE réitère sa recommandation<sup>9</sup> de décorrélérer les tarifs d'achat des ZNI des demandes de raccordement déposées en métropole continentale en introduisant des coefficients spécifiques. Elle recommande par ailleurs, à l'instar de la métropole continentale, de différencier le calcul pour les gammes de puissance 0-9 kWc et 9-100 kWc.

\*\*\*

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance chargé des comptes publics, ainsi qu'au ministre des Outremer et mise en ligne sur le site internet de la CRE.

La CRE met aussi en ligne sur sa plateforme « [Open Data](#) » l'ensemble des tarifs applicables dans le cadre des arrêtés du 4 mai 2017 et du 9 mai 2017, ainsi que le bilan actualisé des demandes complètes de raccordements photovoltaïques reçues en métropole depuis la mise en application des arrêtés précités.

Délibéré à Paris, le 29 octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

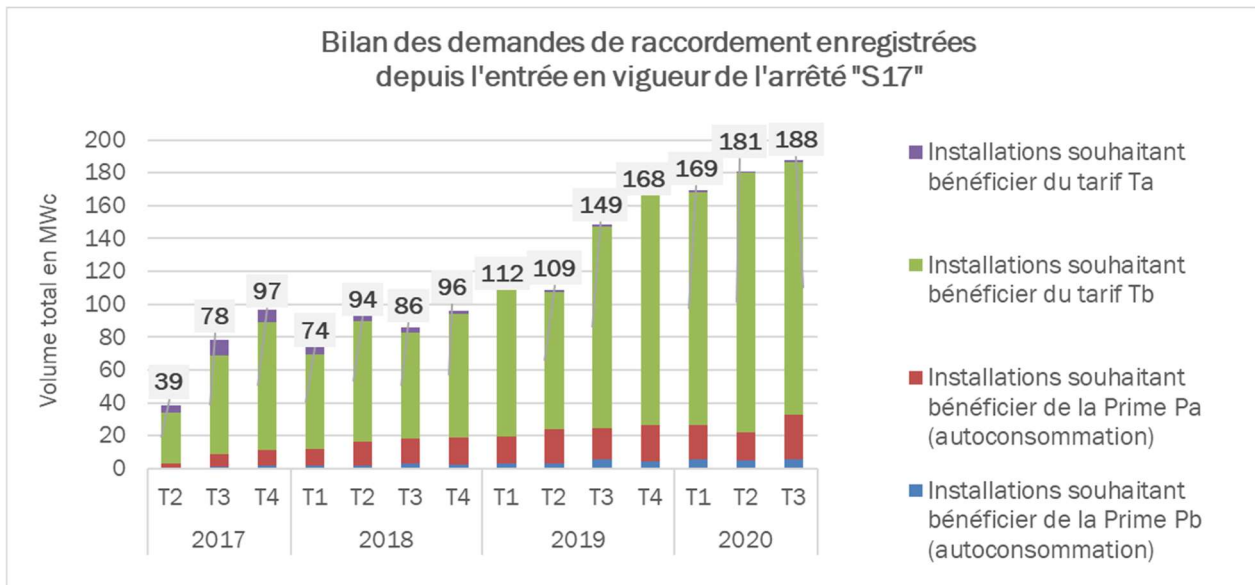
Jean-François CARENCO

<sup>9</sup> Délibération n° 2017-043 de la Commission de régulation de l'énergie du 9 mars 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête inférieure ou égale à 100 kilowatts et situées en Corse, à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion



**ANNEXE 1**

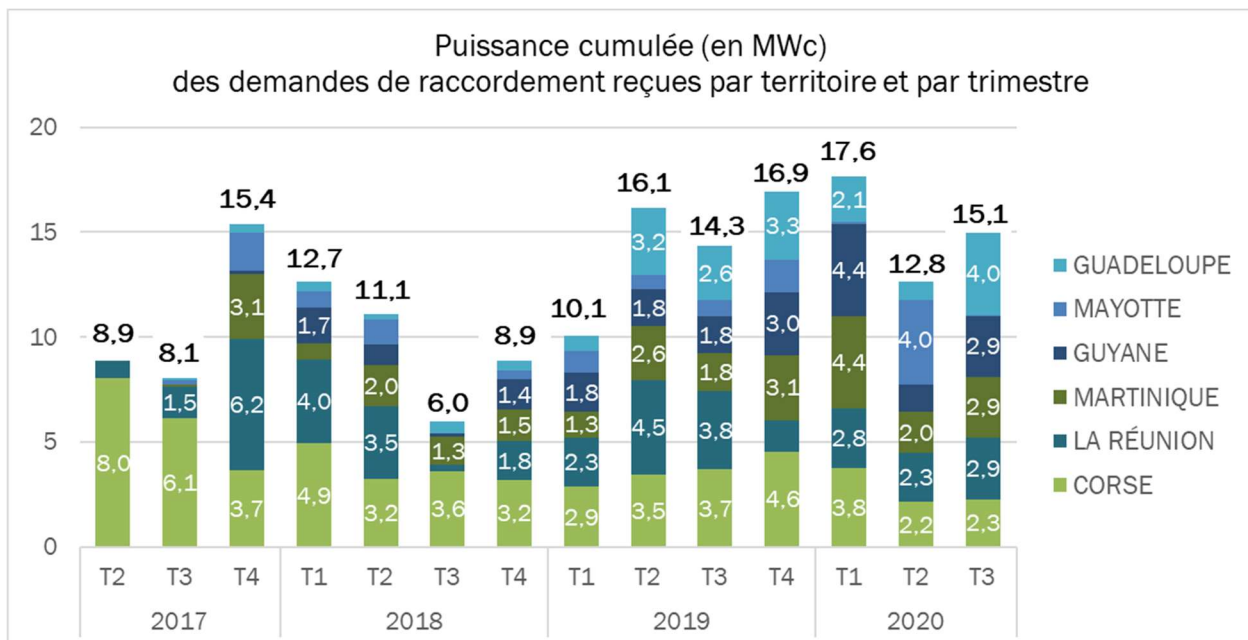
Le graphique 1 ci-dessous présente l'évolution trimestrielle des volumes de demandes complètes de raccordement (en MWc) enregistrées en métropole continentale ayant demandé un contrat d'achat en application de l'arrêté du 9 mai 2017.



**Graphique 1 : Bilan des demandes de raccordement enregistrées en métropole continentale depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017**

**ANNEXE 2**

Le graphique 2 ci-dessous présente l'évolution trimestrielle des volumes de demandes complètes de raccordement (en MWc) enregistrées dans chacune des six zones non interconnectées ayant demandé un contrat d'achat en application de l'arrêté du 4 mai 2017.



**Graphique 2 : Bilan des demandes de raccordement enregistrées dans les zones non interconnectées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 mai 2017**